



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

compagnies

Question écrite n° 54244

Texte de la question

M. Dominique Tian appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les garanties accordées aux voyageurs en cas de dépôt de bilan d'une compagnie aérienne. En cas de faillite d'une compagnie, bien souvent les passagers sont dans l'obligation de payer le voyage de retour pour rejoindre la France. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif afin de protéger les passagers de tels désagréments.

Texte de la réponse

L'arrêt d'exploitation de la compagnie Air Bourbon a confirmé, une nouvelle fois, les préjudices graves auxquels sont exposés un certain nombre de passagers qui ne sont pas en mesure d'obtenir le remboursement du billet qu'ils ont acheté. A cet égard, il ressort que le risque encouru dépend étroitement du mode d'acquisition du billet. Dans le cas d'un forfait touristique, le passager bénéficie des dispositions protectrices de la loi du 13 juillet 1992 aux termes de laquelle il incombe explicitement au voyageur d'indemniser intégralement le client ou de lui proposer une solution de substitution. Concernant les billets achetés dans une agence de voyages, des mesures conservatoires peuvent être mises en place par le biais de mécanismes de consignation auprès de l'association du transport aérien international (IATA). Elles permettent aux agences de voyages d'être en mesure de procéder, au prorata des fonds disponibles, au remboursement des billets émis et non utilisés. Cette procédure a été activée préalablement à la liquidation des compagnies Air Lib et Air Littoral. Elle a été également mise en oeuvre dans le cas d'Air Bourbon, le syndicat national des agents de voyages (SNAV) ayant engagé une procédure de référé devant le tribunal de grande instance de Paris. En revanche, le passager se trouve totalement démuné dès lors que le billet a été acheté directement auprès d'un transporteur aérien dont l'activité vient à cesser. Cette situation s'avère particulièrement préoccupante compte tenu notamment du volume important des achats effectués désormais sur les sites Internet des transporteurs aériens. Au-delà des mesures spécifiques de rapatriement auxquelles ont contribué les pouvoirs publics, notamment à l'occasion de la cessation d'activité d'Air Lib ou d'Air Bourbon, la mise en place d'un dispositif pérenne doit être recherchée au vu de la répétition des arrêts d'exploitation constatés au cours de la période récente. Dans cette perspective, le Gouvernement a confié au Conseil national des clients aériens (CNCA) une mission afin de procéder à l'étude de toute mesure pouvant améliorer la protection des passagers du transport aérien. Ce rapport, dont la remise est prévue à la fin du mois d'avril 2005, doit notamment permettre d'évaluer les solutions susceptibles de remédier à des situations de ce type. Il est à noter que cette initiative devrait utilement contribuer aux travaux engagés, dans ce domaine, au niveau communautaire. A la suite de situations similaires survenues dans d'autres États membres de l'Union européenne (arrêts d'activité de Volare et d'Air Polonia), au cours des derniers mois, la Commission européenne vient, en effet, de décider de relancer la réflexion déjà engagée en 2000 à ce sujet. Cette réflexion pourrait la conduire à formuler une proposition de réglementation communautaire. A ce stade, la Commission européenne prévoit de réaliser un état des lieux des dispositifs en vigueur au sein des États membres de l'Union européenne et d'analyser la faisabilité juridique des différentes options envisageables.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54244

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10376

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2218